



**DECISION N°018/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 25 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LA DEMANDE
DE LA LONASE SOLLICITANT L'AUTORISATION DE PROLONGER LE DELAI DE
REGULARISATION DU PROJET DE PLATEFORMES DE CENTRALISATION ET DE
SUPERVISION DE JEUX**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la LONASE, reçu le 02 février 2026 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre numéro 0859 en date du 02 février 2026, la LONASE a saisi le CRD pour demander la prolongation du délai de six (06) mois imparti au lancement d'une nouvelle procédure de recrutement de prestataires du projet de plateformes de centralisation et de supervision de ses jeux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la saisine du CRD par la LONASE, fait suite aux recommandations formulées par le CRD de l'ARCOP dans sa décision n° 119/2025/ARCOP/CRD/DEF du 27 août 2025, relative à la régularisation du projet de plateformes de centralisation et de supervision de ses jeux ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine de la LONASE recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La LONASE informe que depuis la notification de la décision n° 119/2025/ARCOP/CRD/DEF du 27 août 2025, elle a engagé les diligences nécessaires en vue de se conformer pleinement au cadre applicable.

À ce titre, elle fait savoir que les travaux préparatoires sont en cours, notamment à travers la structuration du projet selon le régime des Partenariats Public-Privé et les démarches entreprises auprès des organes d'appui et de conseil pour l'accompagnement.

La LONASE réaffirme, à cet égard, son engagement constant en faveur du respect strict des procédures en vigueur et de la mise en œuvre des recommandations de l'ARCOP.

Toutefois, elle estime que la complexité technique, juridique et financière du projet, conjuguée à la nécessité d'assurer une parfaite conformité aux règles de la commande publique, requiert des délais additionnels afin de mener à terme l'ensemble des étapes du processus dans des conditions optimales.

Dans ce contexte, la LONASE sollicite l'autorisation du CRD pour une prolongation du délai de régularisation, afin de permettre la poursuite sereine des travaux engagés et l'aboutissement du processus dans le respect du cadre légal et réglementaire et promet enfin de tenir informé de toute évolution significative relative à ce dossier.

Par ailleurs, elle soutient qu'elle a franchi l'étape relative à l'élaboration et à la consolidation du rapport d'évaluation préalable.

À cet effet, elle informe qu'un atelier de consolidation, réunissant les services internes de la LONASE ainsi que les structures partenaires concernées, s'est déjà tenu et a permis de stabiliser une version consolidée du rapport, intégrant les dimensions technique, juridique, financière et institutionnelle du projet.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au titre du niveau d'avancement, elle considère qu'elle se situe à l'étape 2 du processus, correspondant à l'élaboration du rapport d'évaluation préalable, achevé à ce jour.

La requérante soutient que les étapes subséquentes sont actuellement en phase préparatoire, leur mise en œuvre effective reste assujettie, notamment, à la transmission du rapport à l'UNAPPP et l'obtention de son avis consultatif.

D'ailleurs, afin d'assurer une parfaite lisibilité de l'état d'avancement et de la planification à venir, la LONASE a présenté un tableau récapitulatif des différentes étapes de la procédure, assorti d'observations et de délais indicatifs pour information et appréciation.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la LONASE sollicite du CRD l'autorisation de prolonger le délai de régularisation du projet de plateformes de centralisation et de supervision des jeux.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que la LONASE, afin de se conformer aux recommandations du CRD à la Décision n° 119/2025/ARCOP/CRD/DEF du 27 août 2025, devait engager les diligences nécessaires en vue de se conformer pleinement au cadre applicable ;

Que la décision susmentionnée avait recommandé le lancement d'une nouvelle procédure de recrutement de prestataires du projet de plateformes de centralisation et de supervision de ses jeux dans un délai de six(06) mois;

Qu'à l'épuisement du délai imparti, le CRD constate que la procédure de passation n'a pas été réalisée comme recommandé dans la décision n° 119/2025/ARCOP/CRD/DEF du 27 août 2025, ce qui constitue un manquement manifeste ;

Considérant que la LONASE, sur le fondement de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, a initié le développement du projet de plateformes de centralisation et de supervision des jeux ;

Que pour se conformer aux dispositions de la loi susmentionnée, elle avait entamé l'élaboration d'une fiche de projet comme le requiert l'article 6 de ladite loi et les articles 22 et 33 de son décret d'application n°2021-1443 ;

Considérant que par lettre n°9683 en date de 23 octobre 2025, la fiche de projet élaborée a été transmise à l'UNAPPP conformément à l'article 33 du décret d'application ;

Considérant que suite à la réception de l'avis favorable de l'UNAPPP sur la fiche de projet par lettre n°0210/MEPC/UNAPPP/SEC/ML datée du 04 novembre 2025, la LONASE a entamé l'évaluation préalable du projet ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que cette évaluation préalable, obligatoire au terme de l'article 6 de la loi sur les PPP, permet de finaliser la maturation du projet ;

Que l'article 21 du décret d'application en fixe les contours, ladite évaluation doit être sanctionnée par l'élaboration d'un rapport d'évaluation préalable (REP) ;

Que par la suite, la transmission de ce rapport à l'UNAPPP lui permet de donner son avis dans un délai maximum de 30 jours au terme des dispositions de l'arrêté ministériel n° 024730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'Appui aux partenariats public-privé dans le cadre des contrats de PPP ;

Que l'avis de l'UNAPPP doit être accompagné par celui :

- du ministère des Finances et du Budget (MFB) sur la soutenabilité budgétaire ; et
- du ministère chargé de l'aménagement du Territoire ;

Considérant que les avis favorables de l'UNAPPP, du MFB et du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ouvriront la voie à la demande d'autorisation de lancement du marché ;

Qu'il s'en suit que cette autorisation doit être accordée, dans le cas de la LONASE, par son Conseil d'administration ou le Comité interministériel si le projet requiert un appui financier ou une garantie de l'Etat, en vertu de l'article 24 du décret d'application de la loi PPP ;

Que c'est seulement à la suite de cette autorisation que la LONASE soumettra le Dossier d'appel à la concurrence à la Direction centrale des Marchés publics qui ne dispose pas plus de dix (10) jours pour donner son avis ;

Qu'en cas d'avis favorable, la LONASE pourra passer la procédure du marché qui peut durer en moyenne cent (100) jours ;

Considérant que le processus final de contractualisation se fera à la suite d'une période de mise au point dont le délai ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours conformément à l'article 95 du décret d'application de la loi PPP ;

Considérant que l'examen du dossier soumis montre qu'au moment de la saisine du CRD, la LONASE se situe à l'étape 2 du processus, correspondant à l'achèvement de l'élaboration du rapport d'évaluation préalable et que le reste du processus ne peut, a priori, se réaliser en moins de six(06) mois ;

Considérant que compte tenu des démarches déjà entreprises, la LONASE s'est inscrit dans le processus de passation de ce projet stratégique dans le respect de la réglementation en vigueur sur les PPP ;

Qu'il y a lieu d'autoriser, à compter de la notification de la présente décision, un délai supplémentaire de six (06) mois à la LONASE pour passer le marché et attribuer le contrat.



PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que l'UNAPPP a émis un avis favorable sur la fiche de projet par lettre n° 0210/MEPC/UNAPPP/SEC/ML en date du 04 novembre 2025 ;
- 2) Constate que la LONASE se situe à l'étape 2 du processus, correspondant à l'achèvement de l'élaboration du rapport d'évaluation préalable ;
- 3) Dit que la LONASE doit observer le respect des délais :
 - de trente (30) jours pour recevoir l'avis de l'UNAPPP, des Ministères du Budget et de l'aménagement du Territoire ;
 - impartis pour l'autorisation de lancement de la procédure ;
 - nécessaires pour la préparation du Dossier de Concurrence et sa soumission à la DCMP ;
 - pour recevoir les offres des candidats et leur évaluation ;
 - pour la contractualisation ;
- 4) Dit que le reste du processus ne peut, à priori, se réaliser en moins de six (06) mois ;
- 5) Dit qu'il y a lieu, par conséquent, d'autoriser, à compter de la notification de la présente décision, un délai supplémentaire de six (06) mois à la LONASE pour passer le marché et attribuer le contrat.
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la LONASE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



ARCOP